



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 5 avril 2019

Affaire suivie par : Daniel BOBILLIER
Cellule risques accidentels
Tél. : 04 72 44 12 27
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : daniel.bobillier@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CR-19-114-DB

Objet : Instruction d'une demande d'autorisation

Réf. : Dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 juin 2017, complété par pli confidentiel le 12 juillet 2017
Rapport du 8 août 2017 portant sur la recevabilité de la demande
Arrêté d'enquête publique du 14 novembre 2017
Conclusions motivées du 14 février 2018 du commissaire enquêteur

PJ : Projet d'arrêté préfectoral avec son annexe 1 (plan) et son annexe 2 (tableau ICPE)
Annexe 1 – Plan du site (idem à annexe 1 du projet d'arrêté, plan confidentiel)
Annexe 2 – Distances d'effets

Département du Rhône
Société MERCK SANTÉ à MEYZIEU
Rapport de l'Inspection des installations classées

Raison sociale :	MERCK SANTÉ SAS	
Adresse du siège social	37, Rue Saint-Romain – 69008 LYON	
Adresse de l'établissement :	10, Avenue De Lattre-de-Tassigny CS 8003 - F 69881 MEYZIEU	
Activité principale :	Synthèse de principes actifs pharmaceutiques, stockage en entrepôts de produits chimiques et pharmaceutiques	
N° S3IC :	N° 61.4025	Affaire : « 17-Projet Extension Metformine »
Personne(s) à contacter :	M. François ZENONE Directeur d'établissement tél. 04 72 45 10 01 e-mail : francois.zenone@merckgroup.com	
	M. Lionel Le BOMIN Responsable Hygiène-Sécurité Environnement MERCK tél. 04 72 45 10 10 e-mail : lionel.le-bomin@merckgroup.com	

Copies à : PRICAE
UDR/CR
Chrono CR

1 – PRÉSENTATION – OBJET DU RAPPORT

1.1 – Contexte

La société MERCK SANTÉ exploite à Meyzieu en ZI des installations de fabrication de principes actifs pharmaceutiques et des entrepôts de stockage de produits chimiques et pharmaceutiques du groupe MERCK (40 000 salariés, siège social à Darmstadt, Allemagne). Ces activités sont exercées sur ce site depuis 1973.

La société MERCK SANTÉ envisage sur celui-ci de doubler sa capacité de production de metformine, un antidiabétique, qui représente 90 % de la production du site, pour passer celle-ci à 10 000 t/an. Elle envisage également diverses modifications de moindres importances. L’Inspection préalablement consultée sur ces projets a estimé nécessaire que ceux-ci fassent l’objet d’une demande d’autorisation.

Ainsi, le 29 juin 2017 la société MERCK SANTÉ a déposé un dossier de demande d’autorisation pour l’ensemble de son établissement à Meyzieu. Ce dossier a été complété le 12 juillet 2017 par des éléments confidentiels (25 pages) remis directement à l’Inspection.

Cette demande considérée comme recevable, a fait l’objet d’un avis de l’autorité environnementale et d’une enquête publique. Les conclusions du commissaire enquêteur ont été communiquées à l’Inspection le 16 février 2018.

Les conditions pour fournir une réponse à la demande d’autorisation de la société MERCK SANTÉ à sa demande d’autorisation d’extension étant réunies, l’objet du présent rapport est de proposer cette réponse.

Note :Sauf mention particulière, les articles cités font référence au projet d’arrêté associé à ce rapport.

1.2 – Référentiel procédural

Comme annoncé dans le rapport relatif à la recevabilité de cette demande du 8 août 2017, le référentiel réglementaire et procédural mis en œuvre est le référentiel antérieur à l’ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l’autorisation environnementale.

2 – CLASSEMENT ET RÉGIME ADMINISTRATIF DE L’ÉTABLISSEMENT

2.1 – Situation actuelle

L’établissement est actuellement réglementé au titre du code de l’environnement par un arrêté d’autorisation du 15 avril 1994 successivement modifié (dernière modification le 3/01/2017).

Compte tenu de la nature et de la quantité des produits présents, l’établissement est classé Seveso Seuil bas.

La dernière enquête publique a été effectuée en 1991.

2.2 – Situation future envisagée

Le tableau de classement envisagé en référence à la nomenclature des installations classées et celui en référence à la nomenclature « eau » sont associés au projet d’arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet présenté **ne change pas le statut administratif de l’établissement, ni pour ce qui concerne les installations classées, ni pour ce qui concerne les installations visées par la nomenclature « eau »**. Les rubriques de classement sont conservées. Toutefois pour certaines d’entre elles, le volume augmente significativement. Les nouvelles rubriques dont l’introduction est proposée dans le projet d’arrêté ci-joint correspondent à des corrections d’erreurs mineures ou à l’évolution de la nomenclature.

2.2.1 – Statut Seveso

L’établissement après projet restera classé **Seveso seuil bas** à la fois par dépassement direct de seuils et par l’application de la règle du cumul (cf. rapport de recevabilité 8/08/2017). **Le projet ne modifie donc pas ce statut.**

2.2.2 – Statut IED

L'établissement est classé selon une rubrique visée par la directive IED. Il s'agit de la rubrique 3450 : « *Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques* ».

Le projet ne modifie pas ce statut.

Ce statut a pour conséquence que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles pour les installations visées par la rubrique IED citée et pour les installations liées à celles-ci. Le dossier de demande d'autorisation comporte donc un « dossier de réexamen » dont l'objectif est de situer les technologies présentes et envisagées par rapport à ces meilleures technologies (cf. R.515-59 et suivant, code de l'environnement).

Le « réexamen » présenté dans le dossier est présenté en référence au BREF (1) : « *Chimie organique fine* » publié par l'Union Européenne en août 2006. Des BREF périphériques à cette activité de synthèse sont également applicables.

(1) Document UE qui référence les meilleures technologies disponibles relatives à l'activité considérée.

2.2.3 – Réglementation applicable

Compte tenu des rubriques de classement visées, les arrêtés ministériels généraux et sectoriels sur les installations ou activités suivantes sont applicables à l'établissement :

- entrepôts (arrêté ministériel du 11 avril 2017),
- tours aéroréfrigérantes (arrêté ministériel du 14 décembre 2013),
- chaudières (arrêté ministériel du 3 août 2018),
- rejets des installations classées (arrêté ministériel du 2 février 1998),
- sondages et prélèvements d'eaux souterraines (arrêté ministériel du 11 septembre 2003),
- prévention des risques industriel (arrêté ministériel du 4 octobre 2010),
- prévention des risques industriel, établissements « Seveso » (arrêté ministériel du 26 mai 2014).

2.2.4 – Garanties financières

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 a étendu la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières en y incluant notamment, toutes les installations relevant de la rubrique 3450 susvisée. L'établissement est donc soumis à cette obligation.

Si le projet ne change pas cette obligation, il en change très peu le montant des garanties à fournir (+2 %).

Sur la base des justifications techniques et financières présentées par l'exploitant, le montant des garanties à fournir après projet s'élève à 237 415 € TTC.

2.3 – Conclusion sur les aspects administratifs

Hormis les changements induits par l'augmentation de capacité, l'activité de l'établissement reste très comparable à celle existante.

Ce projet ne change pas son statut administratif, ni pour ce qui concerne les installations classées, ni pour ce qui concerne les installations visées par la nomenclature « eau ».

Si l'autorisation actuelle reste acquise, le dossier de demande comprenant le projet d'augmentation de capacité, porte néanmoins sur l'ensemble de l'établissement. Ce dossier intègre donc tant les changements intervenus depuis la dernière enquête publique en 1991, que ceux liés à l'augmentation de production envisagée.

3 – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

Comme vu ci-avant, le dossier de demande d’autorisation porte sur l’ensemble de l’établissement et est justifié par un projet d’augmentation de capacité de production significatif.

En son état actuel, les caractéristiques essentielles du site sont :

- effectif d’environ 186 salariés (+34 après projet),
- superficie d’environ 97 000 m² (pas de changement après projet), surface imperméabilisées environ 80 000 m² (quasi identique après projet),
- activité de synthèse chimiques et d’entrepôt des produits Merck,
- production par synthèse chimique, tous produits confondues, environ 5 000 t avant projet, environ 10 000 t après projet,
- pompage en nappe pour un volume de 27 000 m³/an (moyenne 2015 à 2017), pour un volume de pompage autorisé de 32 000 m³/an (cf. arrêté préfectoral d’autorisation en vigueur en 2017).

L’établissement est en service depuis 1973. Il n’a jusqu’alors pas fait l’objet d’accident ayant entraîné des conséquences graves pour l’environnement : absence de pollution de sol, pas de rejet recensé de polluants ayant entraîné une mortalité piscicole ou de graves perturbations de la station d’épuration publique, pas de plainte recensées du voisinage…

L’augmentation de la production envisagée (voir Ch1.1) nécessite divers aménagement et entraîne divers changements dans l’impact de l’établissement. Ce chapitre vise à présenter dans les grandes lignes ceux-ci et à présenter les principaux aménagements secondaires.

Le plan du site avec la localisation de l’extension et la dénomination des bâtiments est présenté en annexe 1 du projet d’arrêté.

3.1 – Activité de synthèse

7 principes actifs pharmaceutiques sont fabriqués par synthèse sur le site dans 4 ateliers dont 2 ateliers polyvalents (B1 et B2) et 2 ateliers spécialisés : B3 dédié à la synthèse de naftidrofuryl et B4 dédié à la synthèse de metformine (cf. plan annexe 1). Ces activités de synthèse emploient 100 personnes. (cf. page 5, DAE). Il n’y a pas d’activité de mise en forme galénique exercées sur le site.

Une activité de fabrication de polymères en petite quantité (400 kg de polymères/an) et à très haute valeur ajoutée est mise en œuvre sur le site (activité Estapor). Cette activité emploie environ 10 personnes.

Ces activités de synthèse requièrent :

- des installations spécifiques de synthèse et de purification, des installations de stockages de matières premières sous forme de poudre, liquides en réservoirs ou en fûts, des installations de stockage des produits fabriqués (sous forme de poudre essentiellement),
- diverses « utilités » dont une chaufferie, un système de refroidissement par tour aéroréfrigérante, des groupes froids, une station de traitement internes des eaux usées industrielles ; ces utilités peuvent également servir d’autres besoins du site tels que le chauffage des entrepôts et des locaux administratifs.

L’augmentation de production envisagé nécessite l’extension de l’atelier B4. Les nouveaux locaux à construire totalisent une surface au sol de 504 m² et seront de hauteur comparable à B4 (environ 17 m de haut). Elle nécessite aussi une extension des horaires de travail pour cet atelier : passage en 3 x 8. **Le procédé de production et de purification restera quasiment le même.** Toutes les modifications de ce procédé doivent préalablement être agréées par les autorités de santé en charge du médicament.

3.2 – Activités de stockage en entrepôt

L'établissement compte 4 entrepôts (cf. plan annexe 1) : B35 (1980 m², 13 860 m³), B30 (4 480 m², 26 880 m³), Pharma 1 (6 900 m², 60 980 m³), Pharma 2 (5166 m², 45 495 m³) et une zone B11 de stockage sous abri de fûts.

Pour résumer, les principaux changements induits par le projet sont :

- construction de nouveaux locaux dans le prolongement de B4, 504 m² d'emprise au sol supplémentaire,
- déplacement, remplacement et augmentation de capacité des tours aéroréfrigérantes,
- extension des horaires de production, en particulier la nuit,
- réorganisation de l'entrepôt Pharma 2 pour stocker davantage de produits finis issus des ateliers de synthèse.

3.3 – Stockages en réservoirs

L'établissement comporte des installations de stockage en réservoirs.

- Isopropanol (5 cuves) : total 132 m³ – zone B11
- Toluène (1 cuve) : 7 m³ – zone B11
- Acétate d'éthyle (1 cuve) : 40 m³ – zone B11
- Éthanol (1 cuve) : 40 m³ – zone B11
- Chlorhydrate de diméthylamine (CDMA), (4 cuves de 37 m³) : total 148 m³ – zone B14
- Acide chlorhydrique 30 % : 30 m³ – zone B14
- « Solvant super riche » : une cuve 33 m³ – zone B14
- Xylène (1 cuve enterré) : 25 m³ – zone B14a

4 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET CONSULTATIONS

4.1 – Recevabilité du dossier

Le 8 août 2017, l'Inspection des installations classées a établi dans un rapport la recevabilité du dossier.

4.2 – Avis de l'autorité environnementale

Le 20 octobre 2017, l'autorité environnementale a émis son avis sur le projet.

Sur la prise en compte de l'environnement par le projet, l'autorité environnementale estime qu'au vu des sensibilités environnementales du site, le projet prend globalement en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux. Elle estime toutefois que certains aspects méritent des approfondissements, notamment sur :

- les dispositions prises pour réduire la consommation d'eau de nappe et parmi celles-ci (art.4.2.1) ,
- les dispositions prises pour réduire la consommation énergétique (art.4.2.1)(voir Ch.5.1.10 ci-après),
- le choix et les performances des équipements pour réduire les émissions atmosphériques et la consommation d'énergie (art.3.1.1) ,
- l'impact des tours aéroréfrigérantes en termes de rejets d'effluents (art.9.5.1.2).

4.3 – Enquête administrative

Chronologie

- 28 septembre 2017, décision du président du tribunal administratif de Lyon de désigner Monsieur Yves DUPRE LA TOUR, commissaire enquêteur.
- 14 novembre 2017, prescription par arrêté préfectoral d'une enquête publique du 12 décembre 2017 au 17 janvier 2018.
- 14 février 2018, conclusions motivées du commissaire enquêteur et remises de celles-ci au préfet avec le rapport d'enquête.
- 19 février 2018, réception par l'Inspection des installations classée de l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publique et à l'enquête administrative.

L'enquête administrative a été menée dès la recevabilité du dossier et conjointement à l'enquête publique.

(1) Avis de la Direction départementale des territoires (DDT) , avis du 13 octobre 2017

Concernant l'eau la DDT relève que le site :

- est inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la Garenne ;
- se situe au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de l'Est lyonnais qui est en mauvais état qualitatif au sens de la DCE (Directive communautaire sur l'Eau) et qu'elle ne doit pas faire l'objet d'une dégradation qualitative supplémentaire ;
- se trouve en zone de répartition des eaux sur le couloir de Meyzieu avec une opposition du SAGE à toute augmentation de prélèvement avant que le projet de substitution des besoins d'irrigation par le canal de Jonage ne soit mis en œuvre ;
- la consommation d'eau de nappe actuelle (1 seul forage) est de l'ordre de 25 000 m³/an pour un prélèvement autorisé de 32 000 m³/an ;
- l'entreprise justifie des efforts continus pour réduire son prélèvement en nappe, faisant passer celui-ci de 35 000 m³/an en 2005 à environ 25 000 m³/an actuellement avant projet ;
- les dispositions prises respectent les préconisations du SAGE et du SDAGE 2016-2021 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1160.

La DDT cite notamment à cet égard :

- l'absence de prélèvement dans la nappe profonde de la molasse ;
- l'absence d'infiltration des eaux pluviales, des eaux usées et de process ;
- la très faible augmentation de l'imperméabilisation du site ;
- la mise en œuvre des prescriptions communes visant à limiter les risques de pollution des eaux souterraines et des eaux en général (confinement des écoulements accidentels des eaux incendie, captation de tous les rejets susceptibles de polluer les eaux...).

Au sujet du prélèvement en nappe, la DDT émet un avis favorable dès lors que le prélèvement ne dépassera pas le prélèvement actuellement autorisé (32 000 m³/an) et qu'au besoin, l'industriel mette en œuvre des solutions qui permettent de respecter ce seuil (prélèvement au réseau d'eau potable...).

Concernant la nature

La DDT note que le projet n'est pas situé dans une zone d'intérêt écologique et qu'aucune incidence Natura 2000 n'est relevée.

Concernant l'urbanisme

la DDT relève que le règlement d'urbanisme applicable dans la zone autorise le type d'installation et d'activité envisagé.

Elle rappelle que les installations classées y sont autorisées à condition de n'engendrer ni une aggravation des risques, ni une extension du périmètre de protection.

(2) Avis du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), avis du 17 octobre 2017

Le SDMIS relève que l'extension envisagée sera pourvue d'une détection incendie et d'une extinction automatique, sa structure sera en charpente métallique sur 3 niveaux.

Pour le bâtiment Pharma 2, le volume de stockage sera doublé, une détection incendie et une extinction automatique seront mises en place. La modélisation du flux thermique en cas d'incendie conduit, par rapport aux façades sud et Est de Pharma 2, à une distance de 37 m en deçà de laquelle les secours ne pourront approcher.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention, le SDMIS préconise que la défense incendie de l'établissement soit assurée par 10 poteaux incendie (PI) comme suit : 4 PI existants n° 10634-10635-106 36-11242, 6 PI de 150 mm à créer et à numérotier.

Pour ces poteaux, une attestation garantissant leur conformité aux normes et leur débit maximum devra être fournie. Ces ressources incendie devront être inscrites au fichier départemental des points d'eau,

- un plan schématique norme AFNOR X 80-070, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- le plan d'intervention devra mentionner les zones ATEX.

Ces préconisations du SDMIS sont reprises à l'article 8.1.6.3 du projet d'arrêté ci-joint.

(3) Avis de l'Agence régionale de santé (ARS), avis du 4 octobre 2017

L'ARS fait remarquer que :

- les retours d'eau sur le réseau d'eau potable public devront être prévenus (art. 4.2.3.1) ;
- qu'il ne doit pas exister de connexion entre le réseau d'eau public et le réseau provenant d'un forage (art.4.2.3.1) ;
- le réseau d'eau industriel doit être identifié selon la norme NFX08-100 ainsi que les réservoirs et points de puisage (art.4.2.2) ;
- l'autorisation de rejet dans les réseaux d'eaux publics doivent être actualisées (augmentation de 52 % du vome rejeté au réseau EU) (art.4.4.6.1) ;
- les meilleures technologies disponibles doivent être mises en place pour réduire les émissions de composés organiques volatils (art. 1.2.1.2 et art.3.2.3.1 et 4.4.4.2) ;
- les produits doivent être mis en œuvre à l'intérieur des bâtiments et les pollutions accidentelles doivent pouvoir être recueillies (art.1.3.1 et art.2.1.9...) ;
- le projet conduira à une augmentation de la consommation d'eau de puits pour atteindre 32 000 m³/an, mais l'exploitant a fortement réduit sa consommation depuis 2000 par rapport au volume de production ;
- la surveillance hydrogéologique en place depuis 2000, montre l'absence d'impact.

Concernant les rejets atmosphérique l'ARS ajoute que :

- le dossier manque de données sur les rejets des chaudières qui vont augmenter de 40 % (art.9.7 et suivant) ;
- les données du dossier sur les rejets atmosphériques des ateliers B1 à B3 pourraient manquer de représentativité car établies que sur 2017 ;
- les rejets respectent les seuils réglementaires en concentration sauf pour B4 alors que la production de B4 va doubler, et que c'est la raison pour laquelle l'exploitant va réaliser une étude technico-économique sur ses rejets de COV, en référence aux meilleures technologies disponibles (art.3.1.1) ;
- le projet va entraîner le remplacement des TAR avec des émissions de vapeurs d'eau supérieures, mais avec une technologie améliorée.

Concernant les effets sur la santé des rejets atmosphériques, l'ARS fait remarquer que les valeurs toxicologiques de référence des composés émis correspondent à des effets sans seuils, et que l'indice

correspondant à ces effets est inférieur à 1 pour l'habitation la plus proche. La même conclusion dans le sens de l'acceptabilité du rejet est reprise pour les NOx.

L'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivisées.

Dans un avis complémentaire du 25 septembre 2017 adressé à la mairie de Meyzieu, l'ARS observe que le terrain concerné se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de Meyzieu "Garenne" déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 septembre 2003.

Prenant en compte la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions par infiltration, l'**ARS émet un avis favorable sous réserves** du respect des dispositions suivantes :

- le projet doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité (art.4.1.2) ;
- les entreprises prendront toutes précautions nécessaires pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la nappe phréatique (art.2.8.1) ;
- en cas de pollution accidentelle, une information immédiate du maire et du préfet (SDMIS) (art.2.5.1) ;

Cet avis a été complété par un mél du 30/05/2018 au sujet de la problématique de l'antibiorésistance dans lequel il est recommandé de prescrire à l'exploitant une étude basée sur la bibliographie, évaluant les possibilités de recherche de substances antibiotiques/résidus dans les rejets/boues, et la mise en place de mesures ERC (Éviter, Réduire Compenser). L'attention de l'exploitant est attirée sur ce point. L'Inspection des installations classées est en attente d'instructions ministérielles à ce sujet.

(4) Avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Est lyonnais, avis du 29 novembre 2017

La CLE émet un avis favorable avec les réserves. Ces réserves consistent en :

- la mise en conformité du prélèvement d'eau souterraines en nappe avec le plan PGRE de la nappe de l'Est lyonnais (validé le 7 juillet 2017 par la CLE) et notamment, avec l'interdiction d'augmenter les prélèvements dans le couloir de Meyzieu en l'absence de substitution (non compris la substitution partielle du SMHAR au canal de Jonage) (art.4.2.1) ;
- la mise en conformité les rejets d'eaux pluviales à la doctrine sur la gestion des eaux pluviales de décembre 2016 (art.4.4.2.1.4°) ;

La mise en conformité avec le PGRE doit être obtenue (art.4.2.1):

- soit en procédant à une substitution vers une ressource non déficitaire d'un volume équivalent à l'augmentation souhaitée ; à cet égard, la contribution à la poursuite de la substitution supplémentaire du SMHAR au canal de Jonage et la production d'une convention signée contractualisant cette opération entre les différentes parties serait une solution compatible au PGRE,
- soit par l'approvisionnement au réseau d'eau potable du volume supplémentaire souhaité.

La mise en conformité les rejets d'eaux pluviales doit être obtenue (cf. art.4.4.2.1 §4):

- soit en apportant des améliorations afin d'infilttrer les eaux pluviales in-situ, le cas particulier des eaux de toitures est à analyser après avoir identifié le niveau de vulnérabilité de la nappe,
- soit en justifiant l'impossibilité d'infilttrer in-situ en prenant en compte : la situation du site dans le périmètre de protection éloigné de la Garenne, la nature des effluents et le niveau de vulnérabilité de la nappe.

Le bon entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales est également requis.

Les réponses apportées à cet avis sont expliquées au chapitre 5.1.8 du présent rapport.

4.4 – Enquête publique

4.4.1 – Avis des communes comprises dans le rayon d'affichage

(1) Commune de MEYZIEU (Délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017)

Le conseil municipal (à l'unanimité) émet un avis favorable, mais estime que certains aspects du projet méritent un approfondissement, notamment sur :

- les dispositions prises pour réduire la consommation d'eau de nappe (art.4.2.1),
- les dispositions prises pour réduire la consommation énergétique (art.2.1.1, bilan annuel art.10.4.1),
- le choix et les performances des équipements choisis pour réduire les émissions atmosphériques et la consommation d'énergie (art.3.1.1),
- l'impact des tours aéroréfrigérantes en termes de rejets d'effluents (art.4.4.2).

(2) Commune de GENAS (Délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017)

Le Conseil municipal, suit à l'unanimité l'avis favorable de la Commune de Meyzieu proposé, sous réserves que :

- les activités de Merck soient encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation ICPE,
- le maire de Genas soit informé régulièrement de tout risque ou nuisance à l'environnement pouvant affecter le territoire communal.

(3) Commune de JONS (Délibération du conseil municipal du 14 décembre 2017)

Le conseil municipal à l'unanimité a émis un avis favorable au projet sous réserve que la société Merck prenne en compte les demandes formulées par la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais (demandes susvisées).

(4) Commune de PUSIGNAN (Délibération du conseil municipal du 27 novembre 2017)

Le conseil municipal a à l'unanimité émis un avis favorable au projet sous réserve que les sujets pour lesquels l'avis de l'autorité environnementale mentionne qu'ils méritent un approfondissement, soit complétés.

(5) Communes de JONAGE (69), THIL (01), VILETTE D'ANTHON (38)

Ces communes comprises dans le rayon d'affichage n'ont pas émis d'avis. Leur avis est donc réputé favorable.

4.4.2 – Consultation du public et faits marquants signalés dans le rapport d'enquête

Le public n'a émis aucune observation et le rapport d'enquête publique ne fait pas état de fait marquant.

4.4.3 – Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Préalablement à ses conclusions, le commissaire enquêteur indique notamment :

- s'être rendu sur le site et s'être entretenu avec l'ingénieur en charge de la sécurité et de l'environnement du site Merck,
- s'être entretenu avec l'inspecteur à la DREAL en charge du dossier,
- avoir pris connaissance des observations des administrations consultées,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire à ses observations (mémoire communiqué le 7/02/2018).

Dans ses conclusions du 14 février 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :

1. organiser un suivi des 600 kg/an de poussières issues de la production de metformine sur l'évent de B4, même si elles sont de taille supérieure à plusieurs dizaines de micromètres (art.3.2.1 et art.3.2.3.1.1°) ;

2. réaliser au plus tôt l'étude technico-économique pour traiter les COV (composés organiques volatiles) en mettant en œuvre les MTD (meilleures techniques disponibles)(art.3.1.1) ;
3. valider le projet de collecte des eaux de toiture et de leur évacuation par infiltration dans le sol ((cf. art.4.4.2 .1 §4);
4. prévoir un paragraphe « *protection de la nappe* » dans le cahier des charges fournis aux entreprises concernées par les travaux de l'extension (art.2.8.1).
5. Le « *volet paysager* » du projet d'extension pourrait être élargi à l'ensemble du site (voir Ch.5.1.7 ci-après).

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION - ÉVALUATIONS DES IMPACTS CHRONIQUES

Cette analyse s'appuie sur les éléments du dossier, sur ces compléments ainsi que sur la réglementation applicable. Elle s'attache notamment à répondre aux observations formulées lors de l'enquête administrative et lors de l'enquête publique.

5.1 – Impact chroniques et impact hors risques accidentels

5.1.1 – Impact en termes d'occupation des sols, permis de construire et raccordement

L'augmentation de la surface construite sera limitée à 504 m². Le projet respecte les dispositions du PLU de MEYZIEU et ne nécessite pas la création de raccordement spécifique.

La mairie de MEYZIEU a émis le 3 juillet 2017 un avis favorable au permis de construire n° PC 069 282 17 00066 concernant le projet d'extension. Ce permis a été accordé avec des réserves portant sur : le respect des prescriptions sus-visées émises par l'ARS et sur l'assainissement, dont l'obligation d'équiper de pompe de relevage tous les points de raccordement au réseau d'eaux usées situés sous le niveau de la chaussée, de mettre en œuvre des dispositifs de régulation des débits d'eau pluviales et d'eaux usées rejetées aux réseaux.

Cet avis apparaît relever des dispositions techniques propres à la convention de rejet et au permis de construire.

5.1.2 – Impact Faune/Flore

Pas d'effet. Zone industrielle.

5.1.3 – Impacts relatifs aux déchets

Hormis une augmentation du volume, il n'y pas de changement prévu dans la gestion des déchets. Les déchets dangereux sont remis à des éliminateurs agréés. Ils passent de 5 600 t/an à 8 500 t/an (page 88 étude d'impact EI). Cette augmentation entraîne la mise en place d'une nouvelle cuve de 120 m³. Dans le dossier, on ne peut pas apprécier si les grands principes de la gestion des déchets sont ou non mis en œuvre (privilégier par ordre : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination...). Cette obligation est reprise dans le projet d'arrêté (art.5.1.1). L'augmentation du stockage des déchets dangereux est bien appréciée en termes de garanties financières.

5.1.4 – Impact transport, trafic routier

Avec le projet, le trafic routier passera d'environ 40 à 44 poids-lourd/jour. Cette augmentation est négligeable et ne pose pas de problème particulier d'impact cumulé. Il en est de même pour l'augmentation du trafic véhicule personnel (environ +30 d'effectif).

5.1.5 – Impact sur le bruit et émissions lumineuses

Pour rappel le site est situé en zone industrielle et est éloigné des zones d'habitation. Actuellement les seuils d'émissions sonores sont respectés le jour et la nuit. Le projet impliquant le passage à des horaires d'activité la nuit et la mise en œuvre d'équipement nouveaux susceptibles d'émissions sonores (tours aéroréfrigérantes...), des mesures de contrôle du respect des seuils réglementaires devront être effectuées la nuit (cf. Titre 7 du projet d'arrêté). Des mesures seront effectuées tous les 4 ans ou s'il y a plainte.

Les émissions lumineuses par l'éclairage de nuit resteront limitées au site.

5.1.6 – Impact hydraulique

Le site n'est pas dans une zone inondable et aucun désordre à ce sujet n'a été signalé à l'Inspection jusqu'alors. La création de surface imperméabilisées supplémentaires est quasi-nulle. Les impacts hydrauliques du projet en tant que tel sont donc nuls.

Si le projet n'entraîne pas la création de surfaces imperméabilisées supplémentaire, la surface imperméabilisée au niveau du site est importante ($80\ 000\ m^2$). De ce fait, un impact hydraulique sur le réseau eaux pluviales restent possible et n'a pas été évalué jusqu'à présent. Ce sujet est par ailleurs lié à celui de l'évacuation des eaux pluviales au sujet duquel le maire de MEYZIEU a établi des prescriptions dans son avis du 3/07/2017 sur la demande de permis de construire (débit max. 3 l/s, volume de rétention pour une pluie de 50 mm en 30 minutes).

Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté propose que l'impact hydraulique de l'établissement soit évalué. Afin de répondre à la préconisation de la CLE susvisée, cette étude devra par ailleurs étudier les possibilités d'infiltration in-situ d'eaux pluviales non polluée (cf. art.4.4.2.1.4° du projet d'arrêté).

5.1.7 – Impact paysage

L'extension du bâtiment à construire ne concerne une surface au sol que de $504\ m^2$ et sa hauteur sera proche de celle du bâtiment B4 concerné par l'extension. Le commissaire enquêteur recommande l'extension « du volet paysager » du dossier à l'ensemble du site. Les aspects paysagers y apparaissent en effet peu pris en compte. Les considérations esthétiques sont d'une façon générale peu prises en compte dans les zones industrielles et l'approche réglementaire apparaît peu adaptée à ce sujet. L'attention de l'exploitant est attirée sur cet aspect.

5.1.8 – Impact sur l'eau (consommations / rejets)

5.1.8.1 – Consommation d'eau

Prélèvement d'eau dans la nappe phréatique superficielle

La consommation actuelle du site en eau de nappe est de l'ordre de $27\ 000\ m^3/\text{an}$ (conso. moyenne de 2015 à 2017). Au vu du dossier, le projet dans sa conception initiale engendrerait donc une consommation supplémentaire de l'ordre de $5\ 000\ m^3/\text{an}$ pour amener cette consommation à $32\ 000\ m^3/\text{an}$, soit au niveau du prélèvement autorisé par l'arrêté d'autorisation actuel du 15 avril 1994 (cf. DAE Étude Impact pages 36 et 37 et lettre Merck du 3/12/2018). L'exploitant fait remarquer que le ratio [eau de puits consommée / tonne produite] a presque été divisé par 2 en 10 ans et qu'avec le projet, certes en augmentant le prélèvement, ce ratio sera encore abaissé de 5 à $3,2\ m^3/t$.

Par ailleurs, en cas de nécessité de dépassement du seuil annuel autorisé, l'exploitant pourra anticiper et s'approvisionner davantage au réseau d'eau potable. L'exploitant signale par ailleurs une étude en cours avec le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) en vue de substituer le pompage en nappe par un pompage dans le Rhône (Réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur).

Si ces dispositions satisfont aux avis du commissaire enquêteur et de la la DDT, elles ne permettent pas de répondre aux préconisations de la commission locale de l'eau (CLE) qui prévoient, en référence au SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Est Lyonnais pour le couloir de Meyzieu, de ne pas augmenter le prélèvement en nappe par rapport aux prélèvements actuels.

Cet avis a été communiqué à l'exploitant qui a été amené à améliorer son projet sur ce point. Dans un message électronique du 15 février 2019, il rappelle ses efforts pour réduire son prélèvement en eau de nappe et signale qu'avec la mise en place d'équipements de régulation, il pourrait le réduire à $27\ 000\ m^3/\text{an}$ et qu'un prélèvement moindre menacerait la viabilité du projet. Dans une lettre 3 décembre 2018, il mentionne qu'en raison de variations dans les produits fabriqués, le prélèvement en eau de nappe pour 2017 a été de $30\ 776\ m^3$, soit supérieur à la moyenne de ces dernières années.

L'Inspection estime donc, qu'une limite de prélèvement à 27 000 m³/an satisfait aux exigences et aux principes de la CLE, les prélèvements de Merck ayant été fluctuant ces dernières années autour de 27 000 m³/an : 30 776 m³ en 2017, 24 278 m³ en 2016, 25 644 m³ en 2015, 21 512 m³ en 2014. L'Inspection propose donc de retenir cette limite de 27 000 m³/an et de modifier ainsi à la baisse l'autorisation initiale de prélèvement du site.

Prélèvement en eau de ville

La consommation actuelle en eau de ville est de l'ordre de 28 000 m³/an (année 2016). La consommation après projet est estimée à 32 000 m³/an (page 39 Étude d'impact). Si la limite de consommation d'eau de nappe est susceptible d'être atteinte, cette consommation pourrait être supérieure. L'Inspection propose donc de fixer une limite de consommation d'eau de ville à 40 000 m³/an (cf. art.4.2.1). Le surplus possible de consommation (de 28 000 à 40 000 m³/an) correspond à la consommation annuelle d'environ 200 habitants (environ 170 l/j/habitant). Cet impact apparaît supportable pour le réseau d'eau potable public.

5.1.8.2 – Rejet d'eaux industrielles

L'atelier B4 où est fabriqué la metformine génère environ 20 000 m³/an d'effluents à traiter pour la station interne de traitement biologique. Le projet d'extension conduit à une augmentation d'environ 17 000 m³/an de ce flux. L'exploitant annonce que sa station de traitement est apte à traiter ce flux supplémentaire.

Qualitativement, ces rejets d'eaux ne changent pas.

Les rejets de cette station devront respecter le principe de la directive IED susvisée (BREF OFC et CWW-Waste Water). En outre, le projet d'arrêté prévoit la production par l'exploitant d'une étude visant à optimiser le traitement biologique de la station de traitement (cf. art.4.4.4.2).

5.1.8.3 – Eaux pluviales

Il n'y pas de surface imperméabilisée supplémentaires. Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau eaux pluviales communal en direction du canal de Miribel-Jonage. Il n'y a pas de puits d'infiltration sur le site. Les préconisations de la CLE sont reprises dans le titre 4 du projet d'arrêté (art.4.4.2.1.4°).

5.1.8.4 – Impact sur les eaux souterraines

Les effets hydrogéologiques (pompage, risque de pollution des eaux souterraines...) sont présentés dans l'annexe 11 du dossier (étude IRH du 9/01/2017) et page 54 de l'étude d'impact.

Le site est dans le périmètre de protection éloigné des captages AEP de la Garenne. Le pompage est effectué dans l'aquifère superficiel des alluvions fluvio-glaciaires.

Sur les effets locaux du pompage sur le niveau de la nappe, les simulations effectuées concluent pour un faible débit de pompage (5,2 m³/heure) à des effets presque uniquement en amont du puits dans une bande étroite de quelques mètres, et pour un débit de pompage 60 m³/heure, à des effets dans une bande d'environ 130 m de large.

Afin de limiter les fluctuations rapides du niveau de la nappe induites par les effets d'un pompage à fort débit, le projet d'arrêté prévoit de limiter le pompage à 10 m³/h ce qui correspond ponctuellement à 2,7 fois le débit annuel autorisé (cf.art.4.2.1). Le projet d'arrêté prévoit également la poursuite de la surveillance hydrogéologique de la qualité des eaux (cf. art.10.2.4.2).

5.1.9 – Impact sur l'air

L'exploitant annonce respecter la réglementation (am du 2/02/1998) sur les rejets atmosphériques. Cependant, il annonce que les niveaux de rejets actuels ne sont pas conformes à ceux que permet l'application des meilleures technologies disponibles (cf. directive IED) qu'il doit d'appliquer. Il mentionne à ce sujet qu'il n'a pas encore effectué les choix technologiques correspondant et il renvoie ce sujet à une étude technico-économique qu'il remettra prochainement (cf. art. 3.1.1).

Avec les technologies actuellement mises en œuvre, les rejets atmosphériques en COV sont de l'ordre de 3 kg/h, 63 t/an (48 t/an actuellement) (cf. page 72 Étude d'Impact).

Les rejets en poussières, NH₃, odeurs, rejets des tours aéroréfrigérantes, CO₂, rejets en gaz réfrigérant, n'appellent pas de remarques particulières. Certains de ces rejets sont par ailleurs réglementés par des arrêtés ministériels.

Pour les COV, l'utilisation des meilleures technologies disponibles (cf. art.3.2.3.2) permettra une réduction des rejets.

5.1.10 – Énergie – Émission de CO₂

Électricité

La consommation électrique de l'établissement une fois le projet réalisé est estimée à 9800 Mwh/an (avant projet : 6200 Mwh), soit une augmentation de 60% avec le projet. La consommation de l'établissement est régulière et sans appel de pointe significatif. Le supplément de consommation lié au projet ne requiert pas d'infrastructures électriques supplémentaires.

Gaz

La consommation énergétique en gaz avec le projet sera de l'ordre de 26 000 MWh (avant projet environ 19 000 Mwh)(+37%). Le supplément de consommation n'entraîne pas la nécessité d'adapter le réseau de distribution de gaz.

Observation générale

Le pétitionnaire, dans sa réponse au commissaire enquêteur mentionne diverses mesures tendant aux économies d'énergie : système d'air conditionné avec récupération de calories et variateur de vitesse, amélioration des calorifugeages, variateur de vitesse sur les ventilateurs des tours aéroréfrigérantes, éclairage par lampe LED,... Par ailleurs, l'exploitant au niveau du site, s'est engagé dans une démarche de réduction de ses émissions de CO₂ de 20 % entre 2006 et 2020, ce qui requiert une réduction de sa consommation énergétique.

Pour bon nombre des aménagements prévus, l'étude présentée par l'exploitant montre des temps de retour sur investissement inférieur à 5 ans.

Le projet d'arrêté prévoit un bilan énergétique annuel par type d'énergie (gaz, électricité, carburants...)(art. 10.4.1) et les objectifs généraux d'économie d'énergie sont repris (art. 2.2.1).

5.1.11 – Effets temporaires lors de la phase chantier de construction

Du fait, de l'augmentation peu significative des surfaces à construire, du faible affouillement nécessaire, du caractère limité des nouveaux équipements à mettre en place (nouvelles TAR, nouveaux réacteurs ...). La phase de chantier aura un impact limité en termes de transport (nombre de véhicules, nombre de transports exceptionnels...) et de bruit. Les déchets de démolition et de BTP seront éliminés suivant les procédures et filières agréées. La production correspondante de déchets sera elle aussi limitée. (cf. 2.8.1 et suivants).

5.1.12 – Remise en état/cessation d'activité

Le projet n'apparaît pas modifier les conditions de remise en état du site. Les risques supplémentaires de pollution de sol sont maîtrisés par les dispositions habituelles (rétention, récupération des eaux incendie...).

Le projet d'arrêté rappelle les dispositions communes de remise en état (cf. art.1.6.6).

5.1.13 – Impact sur la santé

L'examen des principales sources d'impacts sur la santé que sont : les émissions atmosphériques, les rejets dans les eaux, les émissions sonores, le trafic routier et les déchets, ne fait pas ressortir de changement particulier par rapport à la situation avant projet qui elle-même, ne faisait pas ressortir un impact particulier.

Concernant spécifiquement les rejets atmosphériques, il n'y a pas de produits nouveaux émis, et quantitativement les rejets restent dans les limites admises.

Compte tenu du caractère industriel de la zone et de l'éloignement des habitations, les changements dans les émissions sonores (nouvelle tour aéroréfrigérante, horaire de nuit..) apparaissent peu susceptibles de générer des nuisances. Des mesures pour vérifier le respect des seuils réglementaires seront toutefois effectuées (cf. titre 7 du projet d'arrêté).

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION - ÉVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS

6.1 – Généralités et analyse préliminaire des risques

6.1.1 – Historique – Retour d'expérience

Pour rappel, il n'y a pas eu d'accident majeur ou d'accident avec des effets significatifs sur l'environnement depuis la création de l'établissement en 1973, il n'y aura pas de procédés nouveaux mis en œuvre, le projet d'extension mettra en œuvre des procédés connus de l'exploitant. L'analyse historique fait toutefois ressortir des risques environnementaux liés aux stockages en entrepôt.

6.1.2 – Potentiel des dangers

L'exploitant ne recense pas de risque d'accident majeur associés aux réactions chimiques mises en œuvre et aux risques de mélanges incompatibles des différents produits présents sur le site (pages 26 et 27 EDD).

Toutefois, l'exploitant recense des risques associés aux produits chimiques, mais dont les effets ne sortent pas du site. Ces risques sont prévenus.

L'examen des potentiels de dangers fait ressortir le risque d'incendie avec des phénomènes dangereux thermiques et toxiques (toxicité des fumées). Ce risque est général aux locaux où des matières combustibles sont présentes. Toutefois, les effets dangereux majeurs (hors site) n'apparaissent que lorsque des quantités importantes de produits sont stockés ensemble, c'est-à-dire dans les entrepôts et dans les zones de stockage en réservoirs.

6.1.3 – Analyse préliminaire des risques

Sur la base de ce qui précède, l'exploitant a recensé et a évalué en intensité et en gravité les accidents susceptibles de survenir.

L'analyse préliminaire des risques internes ne recense pas de risque d'explosion dont les effets sortiraient du site.

Les risques d'émission de fumées toxiques sont associés aux scénarios de feu d'entrepôt. Ces risques ont été modélisés pour l'entrepôt Pharma 2 qui renferme le plus de produits.

Dans l'étude, tous les scénarios d'accidents conduisant à des effets susceptibles de sortir du site ou d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la sécurité des travailleurs ont leurs fréquences d'apparition ou leurs intensités, ou leurs gravités réduites par des dispositions techniques ou organisationnelles. Les niveaux de risques qui en résultent respectent les instructions ministérielles à ce sujet. En outre, les dispositions de prévention exposées dans l'étude des dangers devront être appliquées.

6.1.3.1 – Prévention des risques

Les considérations ci-avant ont conduit l'exploitant à équiper tous les locaux où des risques d'incendie sont présents, de détecteur d'incendie avec report d'alarme au poste de garde (transfert de l'alarme au poste de garde puis transfert à personnel de première intervention interne ou externe). Des dispositions de cloisonnement (mur et portes coupe-feu...) sont également mises en œuvre.

Les dispositions de préventions sont classiques aux installations d'entrepôts.

Les entrepôts Pharma 1 (pour partie) et Pharma 2 sont actuellement équipées d'installations de sprinklage conformes à la norme ASPAD R1. L'exploitant envisage d'équiper les bâtiments et zones B1, B2, B3, B4 ,

zone 11, zone 12, zone 14, de systèmes d'extinction automatique ou de moyens permettant d'empêcher la propagation d'un incendie (rideau d'eau, tapis de mousse...) (cf. pages 184 à 186 EDD).

Les évaluations en intensité et gravité évoquées ci-avant ont été complétées par des évaluations sur la probabilité de survenue des accidents compte tenu des dispositions de préventions adoptées. Tous les scenarii d'accidents étudiés ont des probabilités de survenue faibles à très faibles. Cette analyse apparaît cohérente avec le recensement des accidents dans l'établissement. Le projet d'extension, ne modifie pas cette analyse.

Les modélisations des incendies dans les entrepôts Pharma 1 et Pharma 2 ont conduit l'exploitant à modifier la disposition de ses stockages dans ces entrepôts de façon à limiter les zones d'effets thermiques (SELS) à l'intérieur du site. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. art.8.1.6.1.1° et 8.1.6.1.2°).

6.1.4 – Effets dominos

Dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant évoque des effets dominos internes, mais il ne démontre pas que les effets cumulés des phénomènes dangereux impliqués dans ces effets ne sortent pas du site. En particulier, les risques de feu en zone 14 avec effets domino des réservoirs au niveau des stockages en réservoirs de xylène (30 m³ et 40 m³), de solvant sur-riche (33 m³), d'acide chlorhydrique 30 % (30 m³), de chlorhydrate de diéthylamine (4 x 37 m³), n'est pas étudié. Le projet d'arrêté prévoit l'estimation de ces risques (cf.art.9.4.3).

6.2 – Risques majeurs – Phénomène dangereux retenus – Effets hors site

Il ressort de l'analyse préliminaire des risques, des scénarios produisant des effets dangereux susceptibles de sortir du site. Ceux-ci sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Identification des phénomènes dangereux

Scénario	Effets dangereux thermique	Effets dangereux toxiques	Explosion-Surpression
Pharma 1 – Incendie des cellules 22/23	I19 résiduel cellule 22/23	T5 résiduel	
Pharma 1 – Incendie de cellule 24	I19 résiduel cellule 24		
Pharma 2 – Incendie	I20	T6	
B30 – Incendie de la cellule Ouest	I1résiduel	T1 résiduel	
B35 – Incendie	I2 résiduel	T2	
B42 – Chaufferie			E15
B49 – Chaufferie			E16

Ce tableau appelle les commentaires suivants.

- 1 – Pharma 2 – L'évaluation des distances d'effets des fumées toxiques pour le scénario de feu de l'entrepôt Pharma 2 est réalisée à partir des effets au sol et conduit à une distance moindre, 310 m, que si les effets étaient estimés à 30 m de hauteur. En effet, les conditions de vent (D10) conduisent à des effets irréversibles (SEI) jusqu'à 490 m, C10 jusqu'à 440 m à 30 m de hauteur (cf. annexe 35). Toutefois, il n'y a pas d'immeuble de grande hauteur dans ce rayon.
- 2 – B35 –L'évaluation des distances d'effets des fumées toxiques pour le scénario de feu de l'entrepôt B35 n'est pas présentée dans le dossier, elle est juste reportée dans le tableau récapitulatif et a pour valeur 177 m (seuil des effets irréversibles), le nombre de personnes possiblement exposées est de 77 (gravité : important).
- 3 – B30 – Des considérations comparables à celles pour la prise en compte des effets toxiques de l'incendie de B35 pourraient conduire à considérer des effets toxiques hors du site pour B30 (I1résiduel).

L'analyse préliminaire des risques recense de nombreux risques internes d'incendie avec risques d'effets domino internes, mais dont les effets restent confinés au site ou sont étudiés dans l'analyse détaillé des risques.

Les phénomènes dangereux retenus avec des effets sortant du site ne concernent donc que des bâtiments d'entreposage, ils ne concernent donc pas directement l'extension de l'atelier de production de metformine.

L'hypothèse d'une augmentation du potentiel des dangers—en raisons d'une augmentation des stockages (matières premières et de produits finis en entrepôts) consécutive à l'augmentation de la production ne doit pas être retenue, car les capacités de stockage resteront les mêmes, notamment, il n'y a pas construction ou extension d'entrepôts. Toutefois le stockage moyen et la « rotation » du stockage seront augmentées, en particulier dans Pharma 2.

6.3 – Prévention des risques – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrises des risques (MMR) sont bien identifiées dans l'étude des dangers. La mise en œuvre de celles-ci est obligatoire. Les dispositions réglementaires générales les concernant sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, notamment au chapitre 8. Pour faciliter les inspections, certaines de ces MMR sont reprises dans ce projet (cf. art.8.1.6.1 , art.8.3.4).

La nécessité d'équiper les entrepôts B30 et B35 de moyens d'extinction automatiques est reprise dans le projet d'arrêté (cf. art.8.1.6.5).

6.4 – Appréciation de l'acceptabilité du risque

Après l'application des MMR, l'évaluation en probabilité/gravité de ces risques est reprise dans le tableau ci-après (cf. Pages 170 et 172 EDD). Extrait de la page 170 de l'EDD en annexe 2.

Tableau 2 : Matrice gravité/probabilité

		PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A) [note 1]				
GRAVITÉ des conséquences sur les personnes hors site exposées au risque		E	D	C	B	A
V – Désastreux	<i>T6 (avant réduction)</i>					
IV – Catastrophique						
III – Important	<i>T6 (après réduction)</i>	<i>I19 résiduel, cellule 24 (avant réduction)</i> <i>T2 (avant réduction)</i>				
II – Sérieux	<i>T1 résiduel – B30</i> <i>I1 résiduel</i>	<i>T2 (après réduction)</i> <i>I19 résiduel, cellule 24, (après réduction)</i> <i>I2 résiduel</i> <i>I19 résiduel, cellule 22/23</i> <i>T5 résiduel</i>				
I – Modéré	<i>T1 résiduel</i> <i>I19 résiduel, cellule 21</i> <i>I19 résiduel, cellule 25</i>	<i>I20</i> <i>E15 et E16</i>				

- Zone de risques non acceptables
- Zone de risques intermédiaire, dans lesquelles les risques doivent être réduits
- Zone de risques acceptables

L'incorporation au POI de Merck des entreprises voisines possiblement impactées par les effets thermiques et toxiques d'un incendie de B35 ou de Pharma 2 permettent d'abaisser la gravité (en caractères clairs dans le tableau ci-dessus). Cette disposition est conforme à la fiche 1 de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 susvisée et est reprise à l'article 8.6.1 du projet d'arrêté.

Cette grille d'évaluation a été effectuée en prenant en compte la mise en œuvre de moyens d'extinction automatiques dans les entrepôts B35 et B30 qui n'en sont pas encore équipés. Compte tenu de la position dans le tableau des phénomènes dangereux toxiques relatif à ces bâtiments, il importe que ces moyens soient mis en œuvre du fait qu'ils permettent une réduction des risques en probabilité et en intensité. Le projet d'arrêté prévoit la mise en œuvre de ces équipements (cf. art.8.1.6.5).

6.5 – Maîtrise de l'urbanisation

Au vu de ce qui précède, les projets en cours ne requièrent pas de mesure particulières d'urbanisme, ni de servitude, ni de « porter à connaissance ».

6.6 – Plan particulier d'intervention (PPI) – Plan d'opération interne (POI)

L'établissement Merck à Meyzieu est Seveso seuil bas, de fait, un PPI n'est pas réglementairement requis pour cet établissement.

Le POI doit intégrer les établissements voisins (cf. art.8.6.1 du projet d'arrêté).

6.7 – Conclusion sur les aspects risques accidentels

Le projet objet de la présente demande ne changent pas les risques industriels avec effets à l'extérieur du site, hormis pour l'entrepôt Pharma 2 où l'augmentation de la quantité de produits stockés nécessitera un éloignement des stockages de la façade nord, proche de l'entrepôt du groupe pharmaceutique Mylan.

L'étude des dangers a permis d'évaluer les risques de l'établissement tant dans sa configuration actuelle que future. Cette étude montre que des dispositions complétant la prévention des risques d'incendie dans les entrepôts doivent être mise en œuvre.

7 – CONCLUSION

Le dossier de demande d'autorisation de la société MERCK SANTÉ a permis d'établir l'impact actuel et futur de l'établissement tant pour ce qui concerne ses effets chroniques que les risques accidentels.

Ces effets apparaissent maîtrisés sous réserves de la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles spécifiées dans le projet d'arrêté ci-annexé. Celles-ci prennent en compte à la fois l'évolution de l'établissement et de la réglementation depuis l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1994. Elles peuvent être d'ores et déjà être applicables à l'établissement avant la réalisation du projet d'extension.

Nous proposons donc une réponse favorable à la demande de la société MERCK SANTÉ sous réserve de l'application des dispositions du projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement

Daniel BOBILLIER

INDEX

1 – PRÉSENTATION – OBJET DU RAPPORT.....	2
1.1 – Contexte.....	2
1.2 – Référentiel procédural.....	2
2 – CLASSEMENT ET RÉGIME ADMINISTRATIF DE L’ÉTABLISSEMENT.....	2
2.1 – Situation actuelle.....	2
2.2 – Situation future envisagée.....	2
2.2.1 – Statut Seveso.....	2
2.2.2 – Statut IED.....	3
2.2.3 – Réglementation applicable.....	3
2.2.4 – Garanties financières.....	3
2.3 – Conclusion sur les aspects administratifs.....	3
3 – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET.....	4
3.1 – Activité de synthèse.....	4
3.2 – Activités de stockage en entrepôt.....	5
3.3 – Stockages en réservoirs.....	5
4 – PROCÉDURE D’INSTRUCTION ET CONSULTATIONS.....	5
4.1 – Recevabilité du dossier.....	5
4.2 – Avis de l’autorité environnementale.....	5
4.3 – Enquête administrative.....	5
4.4 – Enquête publique.....	9
4.4.1 – Avis des communes comprises dans le rayon d’affichage.....	9
4.4.2 – Consultation du public et faits marquants signalés dans le rapport d’enquête.....	9
4.4.3 – Conclusions motivées du commissaire enquêteur.....	9
5 – ANALYSE DE L’INSPECTION - ÉVALUATIONS DES IMPACTS CHRONIQUES.....	10
5.1 – Impact chroniques et impact hors risques accidentels.....	10
5.1.1 – Impact en termes d’occupation des sols, permis de construire et raccordement.....	10
5.1.2 – Impact Faune/Flore.....	10
5.1.3 – Impacts relatifs aux déchets.....	10
5.1.4 – Impact transport, trafic routier.....	10
5.1.5 – Impact sur le bruit et émissions lumineuses.....	10
5.1.6 – Impact hydraulique.....	11
5.1.7 – Impact paysage.....	11
5.1.8 – Impact sur l’eau (consommations / rejets).....	11
5.1.9 – Impact sur l’air.....	12
5.1.10 – Énergie – Émission de CO ₂	13
5.1.11 – Effets temporaires lors de la phase chantier de construction.....	13
5.1.12 – Remise en état/cessation d’activité.....	13
5.1.13 – Impact sur la santé.....	13
6 – ANALYSE DE L’INSPECTION - ÉVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	14
6.1 – Généralités et analyse préliminaire des risques.....	14
6.1.1 – Historique – Retour d’expérience.....	14
6.1.2 – Potentiel des dangers.....	14
6.1.3 – Analyse préliminaire des risques.....	14
6.1.4 – Effets dominos.....	15
6.2 – Risques majeurs – Phénomène dangereux retenus – Effets hors site.....	15
6.3 – Prévention des risques – Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	16
6.4 – Appréciation de l’acceptabilité du risque.....	16

6.5 – Maîtrise de l’urbanisation.....	17
6.6 – Plan particulier d’intervention (PPI) – Plan d’opération interne (POI).....	17
6.7 – Conclusion sur les aspects risques accidentels.....	17
7 – CONCLUSION.....	17